



STATUTS DE L'ASSOCIATION
LA VITRINE DES PENTES



ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **LA VITRINE DES PENTES** ».



ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- **Rassembler** les commerçants, artisans, prestataires de services, professions libérales des Pentes de la croix rousse à Lyon 1^{er} en défendant leur diversité.
- **Faire reconnaître** ses adhérents comme patrimoine vivant des Pentes de la Croix Rousse.
- **Promouvoir et dynamiser** les commerces et les activités des membres en organisant des évènements et animations commerciales, en développant la convivialité, en fidélisant la clientèle...
- **Servir d'interface** avec les institutions : Devenir un interlocuteur privilégié auprès des institutionnels (Ville, Chambres Consulaires...), être force de propositions et faire prendre en compte les besoins *de ses* adhérents en matière d'aménagement local et d'urbanisme.
- **Défendre** l'intérêt collectif de ses membres dans le cadre des programmes d'aménagement local et d'urbanisme ou tout autre domaine pouvant porter atteinte au rayonnement économique de ses membres, en phase amiable et contentieuse.

Elle ne pourra en aucun cas servir à défendre ou à organiser des manifestations à caractère privé, politique ou religieux... ou défendre des intérêts personnels.



ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **19 rue Terme -69001 LYON**.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.



ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

Statuts association - LA VITRINE DES PENTES -

La vitrine des pentes /// 21 rue Terme 69001 Lyon /// e-mail : vitrinedespentes@gmail.com

Page 1/4

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

////////////////////////////////////
ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, et exercer une activité professionnelle ou avoir son siège social sur **les Pentes**.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et sur un formulaire prévu à cet effet.

La qualité de membre devient effective après le règlement de la cotisation annuelle.

Les membres sont tenus à une obligation de confidentialité.

Les cotisations des membres sont fixées par le Conseil d'administration.

////////////////////////////////////
ARTICLE 7 – MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les cotisations sont payables pour l'année civile en une seule fois,

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes dispensent des dons à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative

////////////////////////////////////
ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

d) En cas de changement de Gérance (personne physique ou morale) pour les commerçants, sauf avis contraire du bureau.

////////////////////////////////////
ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2° Les sommes payées par les adhérents pour leur participation aux actions menées par l'Association.

3° Les subventions de l'État, des départements et des communes.

4° Les recettes des évènements organisés par l'association

5° Les dons

6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil pour laquelle le scrutin secret est requis. Pour les votes, sera intégré dans la convocation un formulaire permettant aux membres absents de laisser leur pouvoir. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) seront considérés comme nuls.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

A l'issue de l'Assemblée Générale, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire et adressé à tous les adhérents de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE BUREAU

L'association est dirigée par le conseil d'administration élu parmi les membres actifs par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est élu pour **1 an**. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un(e) président(e), s'il y a lieu, un(e) vice-président(e).

Le(a) président(e) est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il (elle) peut donc signer les contrats au nom de l'association. Il (elle) ordonnance les dépenses. Pour les actes les plus importants, il (elle) doit être préalablement habilité à agir soit par

le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale. C'est à lui (elle) également qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint.

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Cette mission est importante car ces actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le trésorier partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association. Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an par le Conseil d'Administration.

Les membres sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

////////////////////////////////////
ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

////////////////////////////////////
ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration (ou le bureau), qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

////////////////////////////////////
ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire à une association ayant des buts similaires.

////////////////////////////////////
Fait àLYON....., le ..21.MARS.2024..

(Nom et signature :)

Le Président
Nelly Sitbon



Le Trésorier



Romain Cartier

Le Secrétaire



Manon Coulaud

Statuts association - LA VITRINE DES PENTES -

La vitrine des pentes /// 21 rue Terme 69001 Lyon /// e-mail : vitrinedespentes@gmail.com

Page 4/4